Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 68 (1976)
Heft: 6-7

Artikel: Charte CISL de la jeunesse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385827

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Charte CISL de la jeunesse

Lors de son 11e congrès, qui s'est tenu à Mexico, l'automne dernier, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a mis au point et approuvé une charte de la jeunesse. Ce document vient d'être publié sous la forme d'une brochure en quatre langues. Nous reproduisons ici la version française. (Réd.)

Préambule

La proportion de jeunes par rapport à la totalité des travailleurs représentés à la CISL dans le monde entier augmente constamment. C'est pourquoi la CISL a placé parmi ses nombreuses tâches importantes dans le cadre de sa lutte continue pour l'émancipation de la classe ouvrière, celle de résoudre les problèmes économiques, sociaux et culturels que les jeunes travailleurs doivent affronter, et cela à tous les niveaux.

Par la création de sa propre section de la jeunesse, la CISL a prouvé sa volonté de promouvoir les intérêts de la jeunesse. De plus, en intensifiant son action en faveur des jeunes travailleurs, elle contribue également à la réalisation d'un autre objectif permanent du mouvement syndical libre international: la consolidation de notre mouvement par la participation active des jeunes syndicalistes. Le présent programme constitue la base des actions futures. Il est établi sur les principes mêmes de la défense de la dignité humaine et des droits et niveaux de vie des travailleurs comme définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Statuts de la CISL.

La réalisation des revendications formulées dans cette Charte devra tenir compte des différences dans le développement industriel entre les divers pays; le programme propose aux syndicats libres des objectifs communs et part de la nécessité pour tous les pays de défendre les droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de religion et de philosophie, comme base de tout développement libre et démocratique.

Au nom de la jeunesse organisée dans les syndicats libres, la CISL demande à toutes ses organisations affiliées, aux organisations sympathisantes et aux forces politiques auxquelles elles sont associées, de défendre avec force les intérêts de la jeunesse définis dans la présente Charte. Elle fait également appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales pour que, dans leurs sphères d'influence respectives, ils réalisent les revendications justifiées de la jeunesse dans un esprit de progrès social. Comme ce programme ne peut être réalisé que dans une société où règnent la paix, la liberté et le progrès, une société libre de toutes

formes de colonialisme et d'exploitation, la CISL soutient tous les efforts en faveur de ces objectifs. C'est dans cet ordre d'idées que le mouvement syndical libre international fait appel à toutes les organisations de jeunesse pour qu'elles luttent avec lui pour la mise en œuvre de cette Charte de la Jeunesse.

Programme de revendications

1. Droit d'association

Tous les jeunes doivent avoir le droit à la liberté syndicale et être libres de se joindre à un mouvement de jeunesse. Ils doivent aussi avoir droit à la liberté d'opinion telle que définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur affiliation à un syndicat ne doit leur causer aucun tort.

2. Education

Les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une éducation et d'une formation à tous les niveaux selon leur libre choix et quelles que soient leur origine sociale ou leurs possibilités matérielles. L'éducation donnée doit viser le développement optimum de l'intérêt et des capacités individuelles dans le domaine social et politique dès les premières années, afin de stimuler chez les jeunes une attitude démocratique dans la vie.
L'introduction d'un système d'éducation permanente devrait être le principal objectif de toutes les forces engagées dans le processus de réforme éducative. Un tel système doit garantir le développement des capacités individuelles de l'étudiant, ses connaissances du processus social ainsi que sa compréhension des mécanismes de ce dernier.
La scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans doit être considérée comme une mesure immédiatement nécessaire dans ce contexte.
L'orientation professionnelle et une information adéquate doivent être une partie intégrale des programmes éducatifs et permettre à l'individu de faire un meilleur choix professionnel.
Des institutions gratuites d'éducation et de formation professionnelle doivent être garanties, si nécessaire par des subsides à l'éducation ou à la formation, pris sur les fonds publics.

3. Droit à la formation professionnelle et au travail

Conformément à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le mouvement syndical libre international exige pour tous le droit à la formation professionnelle et au travail.

4. L'entrée dans la vie professionnelle

L'emploi d'enfants de moins de 15 ans doit être formellement interdit. Une prolongation de cette interdiction jusqu'à l'âge de 16 ans au minimum doit être envisagée.
Les dernières années de scolarité doivent être consacrées en premier lieu à la préparation adéquate des élèves à l'emploi ou à la vocation qu'ils ont choisis. Cette préparation doit inclure un enseignement complet de la signification, des fonctions et des objectifs des syndicats.
L'orientation professionnelle doit être obligatoire, gratuite et indépendante et elle doit accorder le maximum d'attention aux inclinations et aux capacités des jeunes concernés. Les écoles et les institutions d'orientation professionnelle doivent coopérer étroitement entre elles. La transition de l'école au monde du travail représente un grand changement pour les jeunes. Dans cette période difficile d'adaptation à l'ambiance complètement neuve de la vie professionnelle, il est particulièrement important que les syndicats et les comités d'entreprise s'occupent des problèmes de jeunes travailleurs et défendent leurs intérêts.

5. Formation et perfectionnement professionnels

Les instruments de l'Organisation internationale du travail sur la formation professionnelle doivent être ratifiés et appliqués en conséquence par tous les gouvernements.
Les systèmes et programmes en matière de formation professionnelle doivent être conçus dans le contexte de l'éducation permanente à laquelle tous doivent avoir droit et qui doit être basée sur les besoins et les possibilités des travailleurs et non pas sur ceux de l'industrie et du capital. Les possibilités de formation et de recyclage doivent être garanties aux travailleurs chaque fois qu'ils désirent en profiter sans qu'on leur impose des conditions et sans frais quelconques pour eux.
La formation professionnelle doit être donnée dans des centres appropriés disposant d'un équipement adéquat. La formation de base doit être assez étendue pour permettre une adaptation éventuelle aux changements techniques. Au cas où la formation professionnelle se donne dans l'entreprise même, elle doit être inspectée par des institutions indépendantes avec la participation des syndicats, afin de vérifier si toutes les facilités nécessaires sont disponibles. Dans ce but, des directives uniformes doivent être établies.
Les syndicats doivent avoir le droit de participer pleinement à l'élaboration, la formulation et l'application des programmes de formation professionnelle. Après avoir reçu une formation professionnelle

de base, les travailleurs doivent avoir suffisamment de possibilités de poursuivre leur formation, afin de pouvoir étendre et perfectionner leurs connaissances professionnelles.
Il faut adopter des mesures spéciales pour les apprentis afin d'assurer qu'ils disposent de véritables possibilités de formation et afin aussi de mettre fin à l'exploitation de ces jeunes comme main-d'œuvre bon marché et peu considérée. La formation continue des enseignants est d'une importance cruciale pour la qualité de l'éducation. Une attention appropriée doit être donnée à cette question, aussi bien dans le domaine de l'éducation professionnelle que dans celui de la formation générale.

6. Protection au travail

Lors de son accès à la vie professionnelle, le jeune travailleur doit se soumettre à un examen médical approfondi. Par la suite, la condition physique du jeune travailleur sera contrôlée à intervalles réguliers. Ces examens médicaux doivent être gratuits. Il doit être interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à un travail dangereux ou malsain, comme par exemple les travaux souterrains et le travail de nuit.
Il faut garantir le respect des règlements pour la protection des jeunes travailleurs et des apprentis par un système adéquat de contrôle. Il est indispensable d'éclairer les jeunes sur les exigences hygiéniques et la prévention d'accidents de travail.
Les Conventions (N° 77 et 78) et la Recommandation (N° 79) de l'OIT doivent être ratifiées et appliquées.
Le congé-éducation payé doit être reconnu par législation ou convention collective comme un droit social partout et pour tous. En tant qu'instrument d'éducation permanente, il doit pouvoir être accordé dans la mesure la plus large et pour toutes sortes d'éducation et de formation que l'individu peut désirer, en fonction du principe d'alternance d'études et de vie de travail actif.

7. Heures de travail

La durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans doit être plus courte que celle des adultes, de façon à ce que soient accordées aux jeunes en dessous de cet âge les meilleures chances pour le développement de leur maturité physique et de leur personnalité dans le sens le plus large.
Après une période de travail ininterrompue de 4 heures, le jeune travailleur doit avoir droit à une pause d'au moins 30 minutes. Pour ces pauses, la direction de l'entreprise doit prévoir des salles de séjour convenables.

Le jeune travailleur a droit à au moins deux jours de repos consécutifs par semaine.

8. Salaire

La rémunération des jeunes travailleurs doit être basée sur le principe de «salaire égal à travail de valeur égale» comme il est stipulé dans la Convention N° 100 de l'OIT. Le salaire minimum des jeunes travailleurs sera en principe déterminé par la négociation collective indépendante avec l'employeur. Dans les pays où ce système ne suffit pas, le salaire minimum doit être garanti par la loi pour tous les travailleurs.

9. Sécurité sociale

En cas de chômage, de maladie, de maternité, d'accidents de travail, de maladie professionnelle et d'invalidité, le jeune travailleur doit aussi jouir de la protection complète de la sécurité sociale. La protection de la sécurité sociale doit être également appliquée pour toutes les personnes à charge de l'assuré.

10. Congés

Les jeunes travailleurs ont droit à un congé payé annuel plus long que les adultes. Ce congé comportera au moins 24 jours ouvrables par an.

11. Loisirs

Il est particulièrement important pour les jeunes travailleurs d'avoir suffisamment de loisirs. Il est nécessaire d'accorder aux jeunes le temps et les facilités appropriés pour leur détente. Ce temps de loisirs doit en outre leur permettre de perfectionner leur formation générale et professionnelle. Pour cela, les jeunes doivent disposer des institutions nécessaires.

12. Chômage et sous-emploi

La lutte contre le chômage et le sous-emploi, plus particulièrement dans le cas des jeunes travailleurs, est un objectif principal des syndicats libres. La réalisation et le maintien du plein emploi dans un monde en paix et libre est un des objectifs principaux de la CISL et de ses organisations affiliées.
Partout où la situation sur le marché du travail ou d'autres circonstances urgentes rendent indispensables une reconversion, il faut que cette reconversion s'opère sans perte de salaire et gratuitement.

13. Service militaire ou de remplacement

Si le service militaire est obligatoire, il doit être considéré comme une interruption temporaire du contrat de travail.
Les jeunes doivent avoir le droit de refuser le service militaire pour des raisons de conscience. Dans les cas où l'on a prévu un service de remplacement, ils doivent être employés à des tâches sociales.
Le jeune travailleur doit avoir l'assurance de retrouver son emploi lors de son retour du service militaire.
Les droits acquis au lieu de travail resteront valables. Le service militaire ne peut d'aucune façon porter préjudice aux droits acquis en matière de sécurité sociale.
Toutes les personnes qui sont à charge du milicien doivent continuer à jouir sans restriction de la protection de la sécurité sociale.
Pendant le service militaire, l'affiliation au syndicat est maintenue, mais le milicien ne paie pas de cotisation syndicale.
Il faudra garantir aux syndicats le droit de se mettre en contact avec le milicien. De leur côté, les syndicats doivent se charger d'informer les jeunes, avant leur entrée au service militaire, de tous leurs droits et devoirs.
Ces dispositions doivent être également valables pour ceux qui usent de leur droit de refus du service militaire et font un autre service en remplacement.

14. Délinquance juvénile

Une protection adéquate de la jeunesse, des conseils et de l'aide contribueront sans doute fortement à réduire la délinquance juvénile. Les juges des enfants et les assistants sociaux doivent s'occuper des jeunes délinquants, les diriger, les encourager et les mettre en mesure de s'intégrer dans la société. Le code pénal doit tenir compte du degré de développement des jeunes inculpés et prévoir une procédure spéciale qui garantisse un traitement humain et digne.
Pour les jeunes de moins de 21 ans, l'accent doit être mis sur la réhabilitation avant tout. Il faut s'occuper du jeune délinquant aussi après qu'il a purgé sa peine.

15. Mariage

Conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout homme et toute femme, sans distinction de race, de nationalité ou de religion, doivent avoir le droit de se marier et de fonder une famille. Le mariage ne peut se faire qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux.

16. Age de la majorité

Les jeunes doivent être considérés comme adultes à partir de 18 ans et bénéficier alors de toutes les dispositions légales et sociales prévues pour les adultes.

17. Protection de la mère

Voir le point y relatif dans la Charte CISL de la femme au travail.

18. L'éducation sociale

Le droit des jeunes travailleurs à la formation sociale est un élément essentiel de leur préparation à un rôle responsable dans la société et d'une préparation réaliste à leur pleine intégration dans la société. En plus des besoins éducatifs des jeunes travailleurs dans les domaines indiqués ci-dessus, il faut accorder une attention suffisante à une information et une éducation adéquates pour des questions telles que le bien-être familial, les problèmes démographiques, les problèmes pratiques de la vie communautaire et autres questions sociales.

19. Représentation syndicale

Les syndicats ont le droit d'être représentés dans tous les organismes qui s'occupent des questions de jeunesse, mais surtout dans ceux qui s'occupent des problèmes professionnels et de la protection sociale des jeunes.
Etant donné les problèmes particuliers des jeunes travailleurs et des apprentis, les jeunes travailleurs doivent être en mesure de participer pleinement aux activités de leur syndicat à tous les niveaux, afin que s'établissent des relations plus étroites avec leur organisation syndicale.

Comment réaliser ces revendications

a) Etat

Nous demandons aux Nations Unies, à leurs institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales de tenir compte de la situation et des besoins de la jeunesse dans toutes les actions qu'elles entreprennent en vue d'une amélioration du niveau de vie et surtout dans leurs programmes d'aide technique, sociale et culturelle.
Les mesures de l'Organisation internationale du travail pour la protection et la formation de la jeunesse doivent être poursuivies et

développées efficacement. Les commissions d'industrie du BIT doivent particulièrement veiller aux questions relatives à la protection des jeunes travailleurs afin que les conventions et recommandations de l'OIT conçues en termes généraux soient complétées par les dispositions spéciales.
L'UNESCO doit poursuivre avec détermination sa campagne contre l'analphabétisme, en même temps que sa campagne pour le développement de l'éducation générale et de la formation professionnelle. Nous faisons appel à l'UNESCO pour qu'elle accorde une attention particulière, entre autres, aux bourses d'études et programmes d'échange pour la jeunesse et aux programmes d'éducation ouvrière. Toutes les autres organisations internationales qui ont des objectifs communs avec la CISL dans le domaine de la défense des droits des jeunes travailleurs sont instamment invitées à examiner tous les moyens possibles de coopération qui puissent contribuer à la réalisation des revendications contenues dans cette Charte.

c) Syndicats libres

Les syndicats libres sont invités à lutter pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes travailleurs et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser les principes et revendications définis dans cette Charte. La CISL mobilisera, en liaison étroite avec les Secrétariats professionnels internationaux, toutes les forces possibles pour réaliser les objectifs déterminés.

d) Tâches de la jeunesse

Les efforts des gouvernements, des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, de même que toutes les branches du mouvement syndical libre international auront d'autant plus de chances de réussir si la jeunesse elle-même est prête, en coopération avec ses organisations nationales et internationales, à lutter pour la réalisation de ces revendications. La jeunesse du monde entier doit être acquise à ce programme. Elle augmentera sa force de lutte par son adhésion au mouvement syndical libre et par des actions et activités particulières. La jeunesse du mouvement syndical libre international fait appel à toutes les organisations de jeunesse pour qu'elles luttent avec lui en vue de la réalisation de ce programme.

Les tâches des jeunes syndicalistes

Les buts et objectifs définis dans cette Charte CISL de la Jeunesse reflètent en termes généraux la politique de la CISL en matière de

défense des droits des jeunes travailleurs partout dans le monde. Sur la base de cette Charte et des Statuts de la CISL, les jeunes syndicalistes libres du monde entier se sont engagés, à l'occasion des diverses conférences que la CISL a organisées pour eux en Asie, en Afrique, en Europe et en Amérique latine, à appuyer les objectifs suivants:

- lutter en faveur des droits sociaux, politiques, économiques et culturels des jeunes travailleurs, quelles que soient leur race, leur religion ou leur origine nationale;
- contribuer à cette fin au développement de l'action effective avec et pour la jeunesse syndicale au niveau international sur la base des principes énoncés dans cette Charte;
- œuvrer partout où il est possible à l'établissement et au renforcement des organisations de jeunesse syndicales nationales comme moyen de consolider le mouvement syndical libre dans son ensemble, à la fois sur le plan national et sur le plan international;
- lutter pour la pleine reconnaissance et la compréhension des ambitions et des capacités des jeunes afin qu'ils puissent assumer leur part du travail et des responsabilités dans les organisations syndicales;
- défendre les opinions et les intérêts des jeunes syndicalistes partout dans le monde, dans un esprit de solidarité internationale.